

<u>9 - ACTION ECONOMIQUE</u>	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.22
PAIR Soutien à la commercialisation en vente directe des productions régionales	

PROGRAMME

93.25 - Plan de Relance Agriculture

TYPLOGIE DES CREDITS

PR

EXPOSE DES MOTIFS



La pandémie de COVID-19 a entraîné une crise économique qui a fortement touché l'ensemble des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. Pour y répondre et participer au rebond le plus fort possible de l'économie régionale d'aujourd'hui à fin 2022, la Région a mis en place, en complément des mesures d'urgence déjà mises en œuvre, un plan de relance régional.

Conformément aux ambitions du plan de relance, les mesures intégrées répondent aux trois principaux critères suivants :

- Rapidité de mise en œuvre ;
- Maintien ou création d'emploi local non délocalisable ;
- Contribution à la transition énergétique et écologique.

Dans ce contexte de crise, les flux d'approvisionnement et de distribution alimentaires ont été bouleversés. Parallèlement à cela, les attentes et pratiques des consommateurs en matière d'alimentation ont évolué : recherche de qualité, de fraîcheur, de proximité avec les producteurs.

La Région a conscience de l'importance de maintenir dans la durée ce regain d'intérêt pour le « local » et souhaite développer l'autonomie alimentaire du territoire régional en accompagnant la mise en place et le déploiement de réseaux de commercialisation en circuits courts.

Cette aide encourage toutes les initiatives de valorisation en vente de proximité sur la région, permettant une diversification des sources de revenus chez les producteurs mais aussi de répondre au mieux aux attentes des consommateurs. Elle répond à l'Objectif de Développement Durable ODD 12 – Consommation et production responsables.

Dans le cadre de ce dispositif, un budget à hauteur d'un million cinq cent mille euros est prévu.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne L187 du 26 juin 2014 ;
- Régime cadre temporaire n°SA 56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;
- Régime cadre temporaire n°SA 62102 (2021/N) – France – COVID-19 : Amendement aux régimes SA.56709, SA.56985, SA.56868, SA.57219, SA.57367, SA.57695, SA.57754 et SA.60965 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de *minimis*, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L352 du 24 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux Aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au JOUE L51 du 22 février 2019 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA 60553 relatif aux Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA 59106 relatif aux Aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA 58979 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2023 ;
- Code Général des Collectivités Locales articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;
- Délibération et convention d'autorisation préalable signée avec l'EPCI en vertu de l'article L.1511-3 CGCT.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Ce règlement d'intervention a pour ambition d'accompagner la création ou la réhabilitation, l'aménagement ou l'équipement d'espaces de vente en circuits courts ou nécessaires à la structuration de la distribution de produits agricoles alimentaires régionaux sur le territoire, afin :

- De développer le nombre et la qualité des outils participant à une relocalisation régionale de l'alimentation et à une réduction de son impact carbone,
- D'accroître la consommation de produits régionaux sur le territoire.

NATURE ET MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide d'Etat applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

60% du montant total de l'investissement éligible HT (ou TTC si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA).

Dans le cadre d'un projet immobilier d'entreprise, l'aide de la Région est soumise à la participation financière de l'EPCI concerné, selon les modalités précisées dans le paragraphe suivant. Sans cette contrepartie, la Région ne pourra intervenir. L'application de cette condition prévaut sur le taux d'intervention indiqué plus haut.

Montant minimum de la dépense éligible totale : **3 000€**

Montant maximum de la dépense éligible totale : **300 000€**

PARTICIPATION DES EPCI

Pour les dépenses d'immobilier d'entreprise, le financement de la Région est conditionné à la participation de l'EPCI compétent selon les modalités suivantes :

- **Communauté de communes : 1 € pour 10 € Région** soit de 1 000 € à 5 000 € pour les projets subventionnés par la Région de 10 000 € à 50 000 €. Pour les projets bonifiés à 100 000 €, la contrepartie minimale reste de 5 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté d'agglomération : 1 € EPCI pour 5 € Région** soit de 2 000 € à 20 000 € pour les projets subventionnés par la région de 10 000 € à 100 000 €. L'EPCI peut dépasser ce plafond.
- **Communauté urbaine et métropole : 1 € EPCI pour 1 € Région.** L'EPCI peut dépasser ce plafond.

Pour calculer la contrepartie de l'EPCI seront pris en compte, outre les aides directes, les aides indirectes comme les réductions de prix de terrains ou de bâtis et les réductions de loyer.

FINANCEMENT

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide du Conseil Régional pour une même assiette éligible.

Les demandes de subvention seront instruites dans la limite des crédits inscrits dans le cadre du Plan d'Accélération de l'Investissement Régional.

BENEFICIAIRES

PORTEURS DE PROJET AGRICOLES

Jusqu'au 07 mai 2021 (date limite de dépôts des dossiers agricoles), sont considérés comme éligibles :

- Les exploitants agricoles de Bourgogne Franche-Comté qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - Les agriculteurs personnes physiques, exerçant à titre individuel ;
 - Les agriculteurs personnes morales, exerçant dans un cadre sociétaire dont l'objet est l'activité agricole.
- Les groupements d'agriculteurs constitués sous une forme juridique dont le capital social est porté par des agriculteurs de Bourgogne Franche-Comté et qui ont pour objet de valoriser commercialement les produits de la région.
- Les Jeunes Agriculteurs (JA) en cours d'installation ayant moins de 40 ans au moment du dépôt.
- Les Groupements d'Utilisation de Financements Agricoles (GUFA).

Tout dépôt incomplet après le 21 mai 2021 (date limite de complétude des dossiers de demande agricoles) sera considéré comme inéligible.

Pour information : à compter du 22 mai 2021, les projets portés par des agriculteurs ou groupes d'agriculteurs et comportant des dépenses éligibles aux cadres d'intervention des PDR de Bourgogne (Type d'Opération 4.2.2) et de Franche-Comté (Type d'Opération 4.2.B) pourront s'orienter vers ce mode de financement. Ces demandes d'aides sollicitant des fonds européens sont instruites dans le cadre de sessions de sélection faisant l'objet d'arrêtés précisant les dates d'ouverture et de clôture de la session, la date limite de complétude des dossiers et les enveloppes des contreparties européennes.

PORTEURS NON-AGRICOLES

Pour être éligibles, les structures bénéficiaires suivantes devront exercer une activité à but logistique et/ ou commercial localisée en Bourgogne Franche-Comté, destinée majoritairement à la valorisation par la vente des produits agricoles alimentaires régionaux. Elles devront également pouvoir justifier d'un partenariat formalisé avec un ou des exploitants agricoles de la région.

- Les Très Petites Entreprises (TPE) et les Petites et Moyennes Entreprises (PME) au sens du droit communautaire, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- Les structures relevant de l'Economie Sociale et Solidaire au sens de la loi du 31 juillet 2014 répondant aux conditions suivantes :
 - disposant de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (agrément ESUS de droit ou sur demande auprès de la DIRECCTE) ;
 - les coopératives d'entreprises et de production (SCIC, SCOP, SCOP d'amorçage) ;
- Les Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ;
- Les associations loi 1901 ;
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats mixtes, dont le siège se situe en Bourgogne Franche-Comté, sont éligibles pour des dépenses d'équipement uniquement.

NON-ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles :

- Les établissements d'enseignement, de développement ou de recherche agricole ;
- Les regroupements de producteurs de lait de vache et les structures collectives d'exploitants viticoles commercialisant leurs seuls produits ;

- Les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) n'ayant pas pour objet principal la vente ou la distribution de produits agricoles alimentaires ;
- Les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets doivent être réalisés en Bourgogne Franche-Comté.

LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

- A. Les investissements pour des projets immobiliers, dédiés à une activité de commercialisation ou de distribution de produits alimentaires régionaux en circuits courts :
- o Les dépenses de travaux et de maîtrise d'œuvre occasionnées par la construction, la démolition en vue d'une reconstruction, l'extension ou la réhabilitation de locaux professionnels de vente, par exemple : les magasins de produits alimentaires régionaux, les constructions pour l'accueil de distributeurs automatiques ;
 - o Les dépenses occasionnées par la construction, la démolition avant reconstruction, l'extension ou la réhabilitation de locaux professionnels destinés à la logistique de distribution, par exemple : les plateformes d'approvisionnement, les locaux de stockage de produits alimentaires finis avant vente ;
 - o Les frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'études de faisabilité ou de diagnostics, dans la limite de 10% du coût total du projet.

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées à la création ou l'aménagement d'ateliers de production/ transformation, de cuisines, de restaurants, de bureaux, de salles de réunion, de showrooms... sur le lieu de vente ou de préparation (exception faite des ateliers de transformation pour une catégorie de Jeunes Agriculteurs, comme précisé dans le paragraphe ci-après « Disposition spécifique aux projets de transformation à la ferme portés par des candidats à l'installation avec le bénéfice des aides ») ;
- les aménagements routiers ou de VRD ;
- les investissements relatifs au stockage simple de produits agricoles primaires ;
- l'acquisition de terrains ou de bâtiments ;
- les frais de location simple ;
- les frais de déconstruction seuls ;
- les frais d'études réglementaires ;
- les frais d'acte et d'assurance ;
- les garanties, les provisions, les imprévus.

Les dépenses associées à de l'autoconstruction sont considérés inéligibles. Dans le cas de projets immobiliers d'atelier de transformation porté par un Jeune Agriculteur demandeur de la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA), cette exclusion ne concerne que les charges liées à la main d'œuvre pour les travaux réalisés en autoconstruction.

Les opérations financées en crédit-bail immobilier sont éligibles mais seuls les aménagements intérieurs pourront prétendre à une aide.

ECO-CONDITIONNALITE

Les critères d'éco-conditionnalité décrit ci-dessous ne s'appliquent qu'aux bâtiments ou parties de bâtiment soumis à la Réglementation Thermique (RT) applicable au moment du dépôt du dossier.

Ainsi ces critères, s'appliquent aux locaux à usage de commerce au sens de la RT.

A contrario, les hangars et les entrepôts de stockage non chauffés, les locaux à température dirigée (locaux frigorifiques), ainsi que les locaux chauffés à une température inférieure à 12°C sont hors champs d'application de la RT et donc non concernés par l'application des critères d'éco-conditionnalités.

- Les **constructions nouvelles** devront répondre à la RT applicable au moment du dépôt du dossier.
- Les **rénovations globales** portant sur l'enveloppe du bâtiment devront atteindre le niveau BBC Rénovation, à savoir $Cep \leq Créf - 40 \%$. Ce niveau sera jugé sur présentation d'un calcul thermique réglementaire Th C E Ex.
- **Pour les rénovations partielles** ne portant que sur une partie de l'enveloppe du bâtiment, dès lors qu'il y a intervention sur une des parois citées dans le tableau ci-dessous, la performance thermique de la paroi rénovée devra respecter une valeur garde-fou précisée dans le tableau suivant :

LOCALISATION	VALEUR GARDE-FOU
Mur donnant sur l'extérieur	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toiture, comble, rampant, toiture, terrasse	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Plancher bas	R isolant nouveau Ou R isolant nouveau + R isolant existant conservé $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.5 \text{ W/m}^2.\text{K}$

Le respect des valeurs garde-fou sera jugé sur la fourniture d'une attestation sur l'honneur de respect des valeurs garde-fou dont le modèle est joint en annexe.

Seule une impossibilité technique et/ou financière avérée permettra de s'affranchir de valeurs garde-fou du plancher bas.

- Dans les cas de **rénovations-extensions**, il sera appliqué les règles suivantes :

Taille de l'extension	Eco-conditions	Pièces à fournir
Srt $\leq 50 \text{ m}^2$ Ou Srt $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$ de la Srt de l'existant	Existant + extension = rénovation	Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous
Srt $\leq 150 \text{ m}^2$ et $> 30 \%$ de la Srt de l'existant Ou Srt $> 150 \text{ m}^2$	Existant = rénovation Extension = construction neuve	Existant Calcul thermique Th C E Ex Ou Attestation sur l'honneur de respect des garde-fous

(Srt = surface thermique au sens de la Réglementation Thermique)

En cas de rénovation de bâtiments à enjeux patrimoniaux, les éco-conditions en rénovation globale ou en rénovation partielle s'appliquent.

Il pourra toutefois être dérogé à ces éco-conditions dans les cas suivants :

- Sur présentation au dossier de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et/ou des prescriptions de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques (ACMH) ou d'architecte bénéficiant d'un niveau de qualification équivalent ;
- Si le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre propose des solutions techniques de rénovation traditionnelles adaptées aux caractéristiques constructives du bâtiment et après analyse et validation de ces solutions par les services de la Région.

Dans les deux cas, le maître d'ouvrage devra présenter un dossier le plus performant possible au regard de ces avis, prescriptions ou propositions techniques.

- B. Les équipements professionnels directement liés à la préparation logistique pour la vente et à la commercialisation en circuits courts des produits agricoles alimentaires régionaux, par exemple : le mobilier d'un magasin, l'acquisition/ l'adhésion à des outils numériques pour la vente en ligne, l'achat d'un véhicule équipé pour la commercialisation ambulante.

Ne sont pas éligibles :

- les équipements qui ne sont pas directement nécessaires à l'activité de préparation ou de vente (exception faite des équipements de transformation pour une catégorie de Jeunes Agriculteurs, précisions apportées dans le paragraphe ci-après « Disposition spécifique aux projets de transformation à la ferme portés par des candidats à l'installation avec le bénéfice des aides ») ;
- les frais liés à l'emploi de services de promotion en ligne et l'acquisition d'outils de communication ;
- les loyers suite à l'adhésion à un logiciel ou outil en ligne ;
- l'acquisition de logiciels de bureautique ;
- la location-vente de matériel ;

- la location de véhicules ;
- les consommables ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents.

Le mobilier de sécurisation sanitaire et de protection COVID-19 est considéré comme éligible.

Les équipements d'occasion ne sont pas éligibles.

Les frais de montage de dossiers de demande de financement ne sont pas éligibles.

DISPOSITION SPECIFIQUE AUX PROJETS DE TRANSFORMATION A LA FERME PORTES PAR DES CANDIDATS A L'INSTALLATION AVEC LE BENEFICE DES AIDES

Les Jeunes Agriculteurs (JA) ayant demandé la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) et qui ont un projet d'investissement en transformation éligible aux cadres d'intervention des PDR de Bourgogne (Type d'Opération 4.2.2) et de Franche-Comté (Type d'Opération 4.2.B) peuvent déposer une demande de subvention sur ce dispositif jusqu'au 07 mai 2021 (date limite de dépôt des dossiers agricoles).

On entend par transformation dans les exploitations agricoles toute intervention réalisée sur un produit primaire agricole (relevant de l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne) dont le résultat est destiné à la vente, à l'exception des activités réalisées dans les exploitations qui sont nécessaires à la préparation ou la récolte d'un produit animal ou végétal destiné à être revendu à un transformateur.

L'objectif de la transformation doit conduire à augmenter significativement la valeur ajoutée du produit.

La transformation des produits hors-annexe I du TFUE est éligible dans la mesure où ils constituent un composant mineur de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation, par exemple de faibles pourcentages d'additifs.

Le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes au moment du dépôt de la demande d'aide :

- avoir moins de 40 ans ;
- disposer de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA ;
- avoir déposé sa demande postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 4 ans ;
- si installé en société, disposer au minimum de 10% des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion ;
- les investissements faisant l'objet d'une demande doivent s'inscrire dans le projet développement de l'exploitation agricole (le plan d'entreprise pourra être demandé lors de l'instruction de la demande).

Sont alors considérés comme éligibles :

- les investissements liés à la création d'un atelier de transformation de produits de l'exploitation relevant de l'annexe I du TFUE, ainsi qu'à l'extension, la rénovation ou l'adaptation d'un atelier de transformation existant ;
- l'achat ou le développement de logiciels informatiques directement liés à l'activité de transformation, l'acquisition de brevets et de licences ;
- les frais liés aux investissements prévus, par exemple le coût des études de marché et de faisabilité réalisées par un prestataire extérieur, dans la limite de 10% du coût total du projet.

Le stockage simple d'un produit agricole primaire ne constitue pas une opération de transformation.

L'aide pour la transformation dans les exploitations agricoles est disponible uniquement pour cette catégorie de bénéficiaires. Cette exemption prendra fin au 21 mai 2021 (date limite de complétude des dossiers de demande agricole).

Le JA souhaitant déposer une demande devra respecter la procédure et sera soumis aux conditions établies dans le présent règlement.

Cette aide est cumulable avec l'équivalent subvention du prêt bonifié JA dans la limite du respect du taux d'aide public maximum défini par l'annexe II du règlement 1305/2013 (règlement de développement rural pour la période 2014-2020).

PROCEDURE

DEPOT

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide financière :

- un document descriptif et détaillé du projet ;

- le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- des devis estimatifs non-signés ;
- un organigramme fonctionnel et juridique ;
- pour les porteurs de projet non-agricoles et concernant les produits régionaux commercialisés, la liste des fournisseurs et l'engagement d'un approvisionnement auprès de producteurs de la région ;
- pour les structures relevant de l'ESS, une copie de l'agrément ESUS en cours de validité ;
- pour les JA dont la demande concerne uniquement un projet de transformation, une copie de la décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) ;
- une liste des aides perçues au titre du régime *de minimis* au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

En complément pour les projets immobiliers :

- un avant-projet définitif avec le plan de situation, une note technique précisant les dispositions envisagées et le détail des travaux, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- une copie du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux et à terme, de l'arrêté accordant le permis ;
- les délibérations de la collectivité compétente ;
- pour les projets de rénovation globale soumis à éco-condition : le calcul thermique réglementaire Th C E Ex réalisé par un bureau d'études thermiques et conforme aux travaux prévus ;
- pour les projets de rénovation partielle : l'attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage de respect des garde-fous thermiques, dont le modèle est fourni en annexe 2.

Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de l'instruction.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté établira un accusé de réception complet lorsque toutes ces pièces auront été transmises.

La date d'éligibilité des dépenses correspond au moment du dépôt de dossier complet.

Les demandes complètes devront être déposées sur la plateforme dématérialisée de la Région au plus tard le 31 décembre 2021, exception faite des demandes complètes des porteurs agricoles qui devront être déposées au plus tard le 21 mai 2021, pour une instruction au fil de l'eau.

Les projets devront connaître un démarrage effectif de travaux au plus tard fin 2021.

Les dépenses d'investissements devront être réalisées avant le 30 mars 2023.

Les demandes de paiements devront impérativement parvenir aux services de la Région avant le 30 juin 2023.

Le présent règlement prend effet à compter du 16 avril 2021.

MODALITES DE VERSEMENT

- Une avance de 40 % sera versée à la signature de la convention d'attribution de la subvention et sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
- Pour les projets immobiliers uniquement, un acompte, dont le montant ne peut être inférieur à 20% du montant de l'aide, pourra être versé sur justification à minima des dépenses réalisées afférentes à l'avance.
L'avance et l'acompte sont plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde de la subvention, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé une fois sur présentation :
 - d'un bilan financier visé par la personne compétente ou par le comptable public ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par la personne compétente ou par le comptable public, accompagné des factures acquittées ;
 - de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux le cas échéant si besoin ;
 - d'une attestation d'assurance du bâtiment ou de l'équipement si besoin ;
 - pour l'ensemble des Jeunes Agriculteurs, d'une attestation d'affiliation MSA faisant état du statut de chef d'exploitation ;
 - pour les projets immobiliers de construction neuve ou de rénovation globale soumis à l'éco-conditionnalité : du rapport de test de perméabilité à l'air réalisé au moment de la réception du chantier.

DECISION

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

EVALUATION

INDICATEURS

Nombre de projets d'acquisitions matérielles et d'équipements financés

Nombre de projets immobiliers et mixtes soutenus (distinction construction/extension de rénovation)

Nombre de projets de laboratoire de transformation financés

DISPOSITIONS DIVERSES

Durée de validité du RI : le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022.

Signature d'un conventionnement

La délibération de l'EPCI du territoire concerné par le projet ainsi que la convention visée à l'article L.1511-3 du CGCT sont préalablement nécessaires.

L'aide de l'EPCI devra faire l'objet d'une délibération et d'un conventionnement avec l'entreprise bénéficiaire exprimant le montant de l'aide à l'immobilier, le cas échéant en équivalent de subvention brute (ESB).

Sont considérées comme des aides aux termes de l'article L-1511-3 du CGCT : « Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. » Cette liste est limitative.

Annexe 1 : modèle d'attestation sur l'honneur pour le respect des garde-fous

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.28 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 21CP.339 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 09 avril 2021

Annexe 1 : Modèle d'attestation sur l'honneur pour le respect des garde-fous

LOCALISATION	GARDE-FOU	VALEUR DE LA PAROI TRAITÉE SUR L'OPERATION (à compléter)
Mur donnant sur l'extérieur	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Toiture, rampant et plancher de comble	$R \geq 7.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Toiture terrasse	$R \geq 5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Plancher bas	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	
Fenêtre et porte fenêtre donnant sur l'extérieur	$U_w \leq 1.3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0.3$ Ou $U_w \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0.36$	
Porte donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2.\text{K}$	

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (prénom nom)

.....,

représentant le maître d'ouvrage en qualité de (indiquer la qualité)

.....,

atteste sur l'honneur que le(les) garde-fous(s) des parois traitées dans le cadre de l'opération sise (indiquer l'adresse de l'opération) faisant l'objet de la présente demande de financement auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, est (sont) respecté (s) et a (ont) la (les) valeur (s) indiquée (s) dans le tableau ci-dessus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(lieu), le (date)

Signature